

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°14-2021-110

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

éfecture du Calvados / Direction de la citovenneté et des collectivites	
au profit de la commune de Saint-aubin-sur-mer (6 pages)	Page 10
l'installation de zones de tirs de feux d'artifice les 16 juillet et 15 août 2021	
temporaire du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-mer pour	
14-2021-06-23-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation	
2021 au profit du comité des fêtes de Saint-Côme-de-Fresné (6 pages)	Page 3
-de-Fresné pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 2 juillet	
et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Saint-Côme	
14-2021-06-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation	

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivites locales

14-2021-06-21-00009 - 20210621-DEP-ArrêtéCandidatures2nd tour (1 page)	Page 1/
14-2021-06-21-00008 - 20210621-DEP-PJArrêtéCandidatures2nd tour (1 page)	Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-06-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Saint-Côme -de-Fresné pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 2 juillet 2021 au profit du comité des fêtes de Saint-Côme-de-Fresné



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement du domaine public maritime à Saint-Côme-de-Fresné pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 2 juillet 2021 au profit du comité des fêtes de Saint-Côme-de-Fresné

Pétitionnaire:

Madame Danielle LANGLOIS
Présidente du comité des fêtes
1 route de la mer
141960 SAINT-CÔME-DE-FRESNE

Dossier n°: 565 21 01

Le Préfet du Calvados, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados le 3 juin 2021 par le comité des fêtes de la commune de Saint-Côme-de-Fresné, reçue à la DDTM du Calvados le 15 juin 2021;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 22 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT que la comité des fêtes organise ce feu d'artifice pour le compte de la commune dans l'objectif de satisfaire l'intérêt général;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Le comité des fêtes de Saint-Côme-de-Fresné, représenté par Madame Daniellle LANGLOIS sa présidente, est autorisé à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Saint-Côme-De-Fresné, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice et la zone de sécurité nécessaire sur la plage le 2 juillet 2021.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SECURITE

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- Le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, est susceptible de nidifier sur la plage. La commune sollicite le Groupe Ornithologique Normand (GONm) avant l'installation des équipements. Si la présence de l'espèce est avérée, les conditions de la présente autorisation seront revues en conséquence avec le service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 2 juillet 2021.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'arfainte au responsable du pâle gration da lutocal

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Saint-Côme-de-Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire,

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation, soit le 9 juillet 2021.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Côme-De-Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

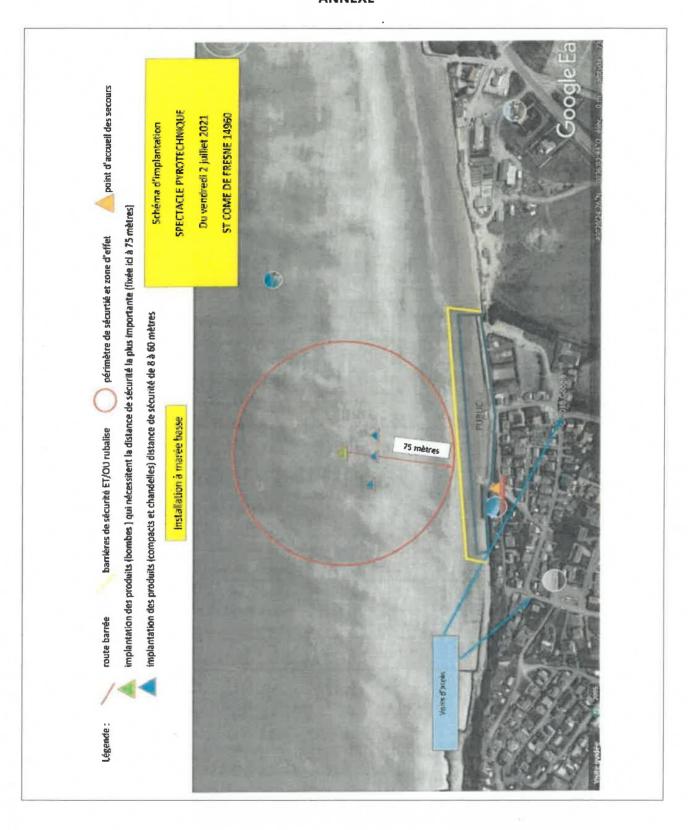
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 2 3 JUIN 2021 Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2021-06-23-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-mer pour l'installation de zones de tirs de feux d'artifice les 16 juillet et 15 août 2021 au profit de la commune de Saint-aubin-sur-mer



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporairement du domaine public maritime à Saint-Aubin-sur-Mer pour l'installation de zones de tirs de feux d'artifice les 16 juillet et 15 août 2021 au profit de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Pétitionnaire:

Monsieur Alexandre BERTY Maire de Saint-Aubin-sur-Mer 41 rue du Maréchal Joffre 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER

Dossier n°: 562 21 04

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacles pyrotechniques déposée en préfecture du Calvados le 9 juin 2021 par la commune de Saint-Aubin-sur-mer, reçue à la DDTM du Calvados le 15 juin 2021 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 22 juin 2021;
- CONSIDÉRANT que la commune organise ces feux d'artifice dans le cadre des fêtes nationales du 14 juillet et du 15 août 2021

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, représentée par Monsieur Alexandre BERTY son maire, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, pour l'installation de zones de tirs de feux d'artifice et les zones de sécurité nécessaires sur la plage les 16 juillet et 15 août 2021.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le prestataire du bénéficiaire est autorisé à accéder et circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule terrestre à moteur pour procéder à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

Les directives sanitaires nationales et locales liées à la covid-19 et relatives aux conditions d'organisation de ces manifestations s'appliquent en tout temps et toute circonstance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SECURITE

Une signalétique balise le site et des personnels de l'organisation doivent être présents. La sécurité des manifestations est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Tous les déchets liés aux feux d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.

- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présente aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces, lorsqu'ils sont situés dans ou à proximité de la zone dédiée au public, doivent faire l'objet d'un balisage et d'une signalétique pédagogique dans le but d'éviter leur piétinement.
- Le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, est susceptible de nidifier sur la plage. La commune sollicite le Groupe Ornithologique Normand (GONm) avant l'installation des équipements. Si la présence de l'espèce est avérée, les conditions de la présente autorisation seront revues en conséquence avec le service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour les journées des 16 juillet et 15 août 2021. En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Sylvio I EKENNEC

Israbil up moitees.

Dans le cas où, avec l'accord de l'Administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Saint-Aubin-sur-mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire jusqu'au 21 août 2021 inclus,

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la dernière manifestation, soit le 23 août 2021.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du domaine public maritime. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Aubin-sur-mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

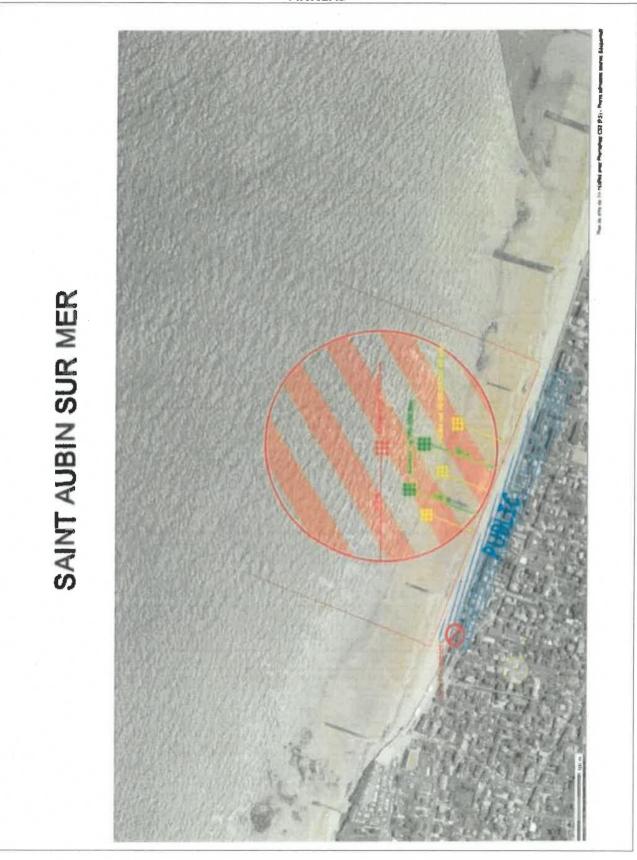
Fait à Caen, le 2 3 JUIN 2021 Pour le préfet et par délégation

gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

L'adjointe au responsable du pôle

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00009

20210621-DEP-ArrêtéCandidatures2nd tour



Préfecture Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

Arrêté n° DCL-BRAE-2021-047 fixant la liste des binômes de candidats au second tour des élections départementales du Calvados du 27 juin 2021

> Le préfet du Calvados Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R 109-2 du code électoral,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La liste des binômes de candidats pour le second tour de l'élection des conseillers départementaux du 27 juin 2021 est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

Article 2: La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les communes des cantons concernés.

Caen, le 21 juin 2021

Pour le préfer et par délégation Le serrétaire général

lean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-06-21-00008

20210621-DEP-PJArrêtéCandidatures2nd tour

				•	Binôme n° 1							Binôme nº			
le on	Libellé canton	N° panneau	Nom Binôme N	Sexe candidat	Nom candidat	Prénom candidat	Sexe Supp.	Nom Supp.	Prénom Supp	N° Sexe Or candidat	Nom candidat	Prénom candidat	Sexe Supp.	Nom Supp.	Prénom Supp
1 Les	s Monts d'Aunay	1	Mme DUVAL Estelle et M. SAINT-LO Patrick	1 Madame	DUVAL	Estelle	Madame	GROULT	Noëlle	2 Monsieur	SAINT-LO	Patrick	Monsieur	PELLETIER	Philippe
1 Les	s Monts d'Aunay	3	M. HAURET Christian et Mme LENOURRICHEL Sylvie	1 Monsieur	HAURET	Christian	Monsieur	BARAY	Nicolas	2 Madame	LENOURRICHEL	Sylvie	Madame	LEBERRURIER	Stéphanie
2 Ba	yeux	1	M. BRUNSCHVICG Xavier et Mme HAREL Valérie	1 Monsieur	BRUNSCHVICG	Xavier	Monsieur	GIRODON	Sylvain	2 Madame	HAREL	Valérie	Madame	LADOUSSE	Marie
2 Ba	yeux	3	M. DUPONT Jean-Léonce et Mme LEPOULTIER Mélanie	1 Monsieur	DUPONT	Jean-Léonce	Monsieur	TANQUEREL	Arnaud	2 Madame	LEPOULTIER	Mélanie	Madame	CHAUVIN	Émilie
3 Th	nue-et-Mue	1	Mme RIVIÈRE Nathalie et M. TOUYON François	1 Madame	RIVIÈRE	Nathalie	Madame	GAILLARD	Véronique	2 Monsieur	TOUYON	François	Monsieur	FABRE	Jean-Jacques
3 Th	nue-et-Mue	5	M. LAURENT Philippe et Mme LETELLIER Myriam	1 Monsieur	LAURENT	Philippe	Monsieur	MIREY	Alain	2 Madame	LETELLIER	Myriam	Madame	MASSON	Véronique
4 Cal	bourg	1	Mme MADELAINE Pauline et M. MOURARET Pierre	1 Madame	MADELAINE	Pauline	Madame	DODEMAN	Sandra	2 Monsieur	MOURARET	Pierre	Monsieur	TORRES	Frédéric
4 Cal	bourg	3	Mme GUILLAUME Béatrice et M. PORCQ Emmanuel	1 Madame	GUILLAUME	Béatrice	Madame	D'OLEON	Amandine	2 Monsieur	PORCQ	Emmanuel	Monsieur	MORLOT	Yoan
5 Ca	en-1	1	Mme DUHAMEL Alexandra et M. LE GAL Thibaut	1 Madame	DUHAMEL	Alexandra	Madame	AWADE	Reine	2 Monsieur	LE GAL	Thibaut	Monsieur	LEMARIÉ	Jean
5 Ca	en-1	2	Mme SIMONNET Sophie et M. WILLAUME Ludwig	1 Madame	SIMONNET	Sophie	Madame	REGNIER	Catherine	2 Monsieur	WILLAUME	Ludwig	Monsieur	BOGAERT	Simon
6 Ca	en-2	1	M. JEANNENEZ Patrick et Mme QUERTIER Marie-Christine	1 Monsieur	JEANNENEZ	Patrick	Monsieur	DUVAL	Dominique	2 Madame	QUERTIER	Marie-Christine	Madame	CHAUVEAU	Valérie
6 Ca	en-2	2	Mme GOBERT Marie-Jeanne et M. SOUBIEN Jeff	1 Madame	GOBERT	Marie-Jeanne	Madame	CARDIN	Marie	2 Monsieur	SOUBIEN	Jeff	Monsieur	LE QUÉRÉ	Éric
7 Ca	en-3	1	Mme ACHOUCHI Salyha et M. CASINI Antoine	1 Madame	АСНОИСНІ	Salyha	Madame	CHESNIER	Laurence	2 Monsieur	CASINI	Antoine	Monsieur	GUÉGUÉNIAT	Franck
7 Ca	en-3	2	M. PIMONT Pascal et Mme RAFFIN Anne	1 Monsieur	PIMONT	Pascal	Monsieur	DUFOUR	Nicolas	2 Madame	RAFFIN	Anne	Madame	JOLY	Julie
8 Ca	en-4	2	M. JOLY Francis et Mme KERGUÉLEN Martine	1 Monsieur	JOLY	Francis	Monsieur	BELLET	Lilian	2 Madame	KERGUÉLEN	Martine	Madame	PERRETTE	Christelle
8 Ca	en-4	3	Mme COTTENCEAU Cécile et M. KANZA MIA DIYEKA Théophile	1 Madame	COTTENCEAU	Cécile	Madame	NOËL	Mireille	2 Monsieur	KANZA MIA DIYEKA	Théophile	Monsieur	BÉNARD	Bruno
9 Ca	en-5	1	-	1 Monsieur	MAUGARD	Gabin	Monsieur	GODEAU	Pierre	2 Madame	ROCHEFORT	Emilie	Madame	COLLAS	Katarina
	ien-5	2		1 Madame	BELDJOUDI	Alexandra	Madame	ALEXANDRE		2 Monsieur		Eric			Philippe
	ondé-en-Normandie	1	-	1 Monsieur	BROGNIART	Frédéric	Monsieur	DOUCHIN	Alexandre	2 Madame	CLOTEAU	Frédérique		PELCERF	Annabelle
	ondé-en-Normandie	3	1	1 Monsieur	DELIQUAIRE	Régis	Monsieur	POUPION	Patrick	2 Madame	DESQUESNE	Valérie		LARCHER	Vanessa
	ourseulles-sur-Mer	1		1 Monsieur	CHOTTEAU	Philippe	Monsieur	TRÉMULOT	Marc	2 Madame	WATRIN	Brigitte		BESNOUIN	Béatrice
	ourseulles-sur-Mer	3		1 Madame	FRUGÈRE	Carole	Madame	HORLAVILLE	Claire		NOUVELOT	Cédric		GUINGOUAIN	Jean-Luc
12 Evi		2		1 Madame	BOULAY	Florence	Madame	SAINT-JAMES	Anne	2 Monsieur		Dominique		MAURICE	Emmanuel
		4	1	1 Monsieur	BOURBON	Marc	Monsieur	GOBÉ	Alain	2 Madame	COLLET	•		BÉNARD	
12 Ev			M. BOURBON Marc et Mme COLLET Véronique				Madame	ALLARD-LELIÈVRE	Annabelle			Véronique			Dominique
		2		1 Madame	ALLENO	Delphine	+		_	+	MAUNOURY	Hervé	Monsieur		Luc
13 Fal		3	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1 Madame	DEWAËLE	Clara	Madame	GUIBOUT	Maryvonne	2 Monsieur	HEURTIN	Jean-Yves		LESAGE	Mikaël
	érouville-Saint-Clair	1	,	1 Monsieur	BERNET	Erwann	Monsieur	HANNOT	Philippe	2 Madame	HUARD	Gwladys		MUSAFIRI-BOJI	Dada
	érouville-Saint-Clair	2		1 Madame	CASSETTO-GADRAT		Madame	SIFAOUI	Nada	2 Monsieur	LECHANGEUR	Steve		SYREN	Aurélien
	onfleur-Deauville	1	2 2	1 Monsieur	LEMYRE	Djessy	Monsieur	LESUEUR	Pascal	2 Madame	REBOULET	Sandrine		GUILLEMET	Justine
	onfleur-Deauville	2		1 Monsieur	LAMARRE	Michel	Monsieur	BRIERE	Patrice	2 Madame	NOUVEL-ROUSSELOT	Colette	Madame	PERCHEY	Catherine
16 Ifs		2		1 Madame	BURGAT	Hélène	Madame	COLIN	Aurélie	2 Monsieur		Bertrand	Monsieur		Mickaël
16 Ifs		4	Mme HEUZÉ Edithe et M. JEANNE Joël	1 Madame	HEUZÉ	Edithe	Madame	TRAORE	Aurélie	2 Monsieur	JEANNE	Joël		DURAND	Jean-Noël
17 Lis	sieux	3	Mme HAVARD Angélique et M. TRUFFAUT Olivier	1 Madame	HAVARD	Angélique	Madame	GRANDIN-FOURNO	Lysandre	2 Monsieur	TRUFFAUT	Olivier	Monsieur	RAS	Yves
17 Lis	sieux	5	M. LECLERC Sébastien et Mme PERINI Angélique	1 Monsieur	LECLERC	Sébastien	Monsieur	OTHON	Vincent	2 Madame	PERINI	Angélique	Madame	DUTOT	Déborah
18 Liv	varot-Pays-d'Auge	1	M. BLIN Jonathan et Mme MAYMAUD Véronique	1 Monsieur	BLIN	Jonathan	Monsieur	BALLOT	Sylvain	2 Madame	MAYMAUD	Véronique	Madame	GAU	Karine
18 Liv	varot-Pays-d'Auge	2	M. ANFRY Olivier et Mme BONHOMME DUCHEMIN Vanessa	1 Monsieur	ANFRY	Olivier	Monsieur	COOL	Etienne	2 Madame	BONHOMME DUCHEMIN	Vanessa	Madame	FROMAGE	Françoise
19 Mé	ézidon Vallée d'Auge	3	M. CHARLES Xavier et Mme MARIVINGT Alexandra	1 Monsieur	CHARLES	Xavier	Monsieur	DUMAS	Fabien	2 Madame	MARIVINGT	Alexandra	Madame	CZECZKO	Bénédicte
19 Mé	ézidon Vallée d'Auge	4	M. AUBEY François et Mme FEREMANS Sylvie	1 Monsieur	AUBEY	François	Monsieur	POUTEAU	Denis	2 Madame	FEREMANS	Sylvie	Madame	MARIE	Sabine
20 Ou	iistreham	1	Mme EVEN Christine et M. FRICOUT Michel	1 Madame	EVEN	Christine	Madame	GEORGE	Florence	2 Monsieur	FRICOUT	Michel	Monsieur	AOUSTIN	Paul
20 Ou	iistreham	5	Mme BÖRNER Sophie et M. DELAPORTE Arthur	1 Madame	BÖRNER	Sophie	Madame	WEBEN-BUTAVAND	Ariane	2 Monsieur	DELAPORTE	Arthur	Monsieur	COMPAORÉ	Mahama
21 Po	ont-l'Evêque	1	Mme DAVID Hélène et M. PALAHNIUK Dann Nikolaj	1 Madame	DAVID	Hélène	Madame	MARIE	Chantal	2 Monsieur	PALAHNIUK	Dann Nikolaj	Monsieur	GUIBERT	Nicolas
21 Po	ont-l'Evêque	2	M. COURSEAUX Hubert et Mme GADENNE Audrey	1 Monsieur	COURSEAUX	Hubert	Monsieur	DESHAYES	Yves	2 Madame	GADENNE	Audrey	Madame	SOPHIE-LE BARBIER	Evelyne
22 Le	Hom	1	M. FRANCOIS Bruno et Mme JACQ Sylvie	1 Monsieur	FRANCOIS	Bruno	Monsieur	CHANDELIER	Paul	2 Madame	JACQ	Sylvie	Madame	ROUSSELET	Gaëlle
22 Le	Hom	4	M. BOUILLARD Guy et Mme BRION Marine	1 Monsieur	BOUILLARD	Guy	Monsieur	FREDERIC	Serge	2 Madame	BRION	Marine	Madame	EVRAT	Dominique
23 Tre	évières	1		1 Monsieur	CHAPRON	Philippe	Monsieur	VAUTIER	Guillaume	2 Madame	VILMET	Martine	Madame	HOFFNER	Claire
	évières	2	**	1 Madame	GADY DUQUESNE	Patricia	Madame	VOISIN	Marine		THOMINES	Patrick		BARBANCHON	Eric
24 Tro		1	-	1 Madame	LEMIÈRE	Angélique	Madame	PALLU		2 Monsieur		Ludovic		LEMOINE	Flavien
24 Tro		2	<u> </u>	1 Monsieur	AMILCAR	Stéphane	Monsieur	DUGUEY	Joël	2 Madame		Julie		AUBERT	Catherine
	re-Normandie	2		1 Monsieur	ANDREU SABATER	_	Monsieur	BAZIN	Lucien		BRISON-VALOGNES	Coraline			Bénédicte
25 IV/i			111, 111 DILLO SIDITI EN WHITE CUMHIE DIVISON VALOUNES COI AIIILE	1 MONSIGHI	THE SUPPLIER	17141 C	MONSICUI	P1151114	Lucicii	Liviauaiiie	PHIOON AUTORIATO	COI MILLIE	madame	DOI MIND	Demente